

O P I C



C I P O

**LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS**

Référence : 2022 COMC 123

Date de la décision : 2022-06-23

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Union Art + Design Inc.

Partie requérante

et

Union Electric Lighting Co. Ltd.

Propriétaire inscrite

LMC666,304 pour UNION & Dessin

Enregistrement

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce, LRC 1985, c T-13* (la Loi) à l’égard de l’enregistrement n° LMC666,304 pour la marque de commerce UNION & Dessin (la Marque), appartenant actuellement à Union Electric Lighting Co Ltd :



[2] Sauf indication contraire, toutes les mentions visent la Loi telle qu'amendée le 17 juin 2019 (la Loi).

[3] La Marque est présentement enregistrée pour emploi en liaison avec les produits et services énumérés à l'annexe A de cette décision.

[4] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

LA PROCÉDURE ET MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT

[5] À la demande de Union Art + Design Inc (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 19 septembre 2019, à Union Electric Lighting Co Ltd (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[6] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 19 septembre 2016 au 19 septembre 2019.

[7] Les définitions pertinentes d'emploi sont énoncées à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[8] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve que la Propriétaire doit respecter est assez faible [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, au para 68] et une « surabondance d'éléments de preuve » n'est pas requise [voir *Union Electric Supply Co Ltd c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque a été employée en liaison avec les produits et services.

[9] En l'absence d'emploi tel que défini ci-dessus, conformément à l'article 45(3) de la Loi, une marque de commerce est susceptible d'être radiée, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[10] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de son président, Mark Naimer, exécuté le 15 septembre 2020, auquel étaient jointes les Pièces 1 à 154.

[11] Seule la Propriétaire a produit des observations écrites et était présente à l'audience.

Modification de l'enregistrement

[12] Dans une lettre adressée au registraire en date du 16 décembre 2021, les agents de la Propriétaire ont demandé que l'enregistrement soit modifié en vertu de l'article 30(3) de la Loi pour classifier ou supprimer certains produits de l'enregistrement.

[13] Par un avis du 24 décembre 2021, le registraire a confirmé la modification de l'enregistrement. Je note que les produits et services visés par l'enregistrement sont maintenant regroupés en fonction du système de classification Nice, comme l'indique l'annexe A.

[14] Cependant, je note également que, à la date de l'avis, la Marque était enregistrée pour l'emploi en liaison avec les produits et services énumérés à l'annexe B de cette décision.

[15] Par conséquent, puisque les produits et services à l'annexe B sont ceux qui étaient visés par l'enregistrement trois ans avant la date de l'avis prévu à l'article 45, seulement ces produits et services sont assujettis à cette procédure.

LA PREUVE

[16] Dans son affidavit, M. Naimer indique que la Propriétaire exploite une entreprise qui fait la vente de gros et de détail des produits visés par l'enregistrement et qui fournit tous les services inhérents à l'exploitation d'une entreprise vendant des produits d'éclairage, des meubles, des tissus et d'autres produits et fournitures ménagers, ainsi que les pièces et accessoires de ceux-ci [para 2]. Selon M. Naimer, la Propriétaire offre également des services de design intérieur et des services consultatifs en design intérieur à ses clients [para 2].

[17] M. Naimer explique que la Propriétaire vend aux propriétaires de maison et aux professionnels de métiers depuis sa salle de démonstration située à Toronto [para 3]. Il explique également que les produits de la Propriétaire sont habituellement vendus à des grossistes qui en retour les vendent à leurs clients [para 11].

[18] En ce qui a trait à l'emploi de la Marque, M. Naimer affirme que [TRADUCTION] « [la Propriétaire] a employé [la Marque] en liaison avec les Produits et Services pendant de nombreuses années et continue de le faire » [para 7].

[19] M. Naimer joint des copies de deux images qu'il affirme représenter l'aire de stationnement et l'entrée à la salle de démonstration de la Propriétaire et la façon dont la Marque est arborée dans la salle de démonstration de la Propriétaire [para 8, Pièces 1 et 2].

[20] M. Naimer joint également une facture indiquant la vente de [TRADUCTION] « services consultatifs » et des captures d'écran du site Web de la Propriétaire, *www.unionlightingandfurnishings.com*, arborant la Marque [Pièces 150B et 153].

[21] Enfin, M. Naimer inclut des copies de plusieurs photos et factures qu'il affirme être représentatives d'étiquettes, de produits en particulier et de transactions, toutes en lien avec la Marque [para 11, Pièces 3 à 149B]. Je note que, bien que les pièces jointes soient volumineuses, M. Naimer associe clairement les produits mentionnés dans celles-ci à des produits particuliers visés par l'enregistrement [para 11]. Je note également qu'il y a un important chevauchement dans la preuve, avec certains produits mentionnés plusieurs fois dans l'affidavit et dans les pièces jointes. Selon M. Naimer, cela est en raison de la composition intrinsèque des produits visés par

l'enregistrement et des changements dans la composition des produits particuliers visés par l'enregistrement depuis la production de la demande associée à la Marque en 2005 [para 13].

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Emploi de la Marque en liaison avec les Produits visés par l'enregistrement

[22] Dans ses observations écrites et lors de l'audience, la Propriétaire a admis que la preuve ne démontre pas l'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement suivants : « lampes-stylos », « heurtoirs de porte », « cloisons », « berceaux », « berceaux », « lits de camp », « échelles », « lits d'eau », « lits portable pour animaux familiers », « chaises hautes », « berceaux », « marchettes pour bébés », « valences », « classeurs », « armoires », « établis de menuiserie », « armoires en angle », « carrousels d'entreposage », « tableaux d'affichage », « tableaux à écrire », « tableaux noirs », « babillards », « porte-parapluies », « portemanteaux », « porte-chapeaux », « porte-manteaux », « supports à articles chaussants », « cintres », « classeurs à compartiments », « plateaux d'entrée et de sortie et pièces des marchandises susmentionnées fabriquées en bois, en métal, en matières plastiques, meubles rembourrés et autres types de matériaux desquels les articles susmentionnés sont généralement fabriqués », « paniers à linge », « portes de douche et boîtiers », « pommes de douche », « bouillottes », « bains hydromasseurs », « bancs de sauna », « housses de sièges de toilettes ajustées », « sièges de toilette », « saunas faciaux », « rideaux de douche », « serviettes », « pèse-personne », « paniers », « torches à patio », « ensemble de balançoires », « balançoires », « glissoires », « fontaines », « fontaines décoratives », « cadrans solaires », « boîtes à jouets et pièces des marchandises susmentionnées », « papier peint », « linoléum », « parquets de bois », « carreaux de marbre », « carreaux de céramique », « rideaux de bambou », « rideaux de perles décoratifs », « embrasses de tentures », « nappes », « anneaux pour serviettes de papier », « bougies fines », « éteignoirs de bougie », « mèches pour lampes à l'huile et huile à lampe », « lampes à l'huile », « briquets », « tapisseries », « glands », « bustes », « plaques », « boîtiers de montre », « étuis à cigarettes et pièces des marchandises susmentionnées », « Porcelaine », « couteaux », « fourchettes », « cuillères », « argenterie », « burettes », « supports à burettes », « poterie », « ustensiles de service en bois », « supports à assiettes », « casse-noix », « marmites », « casseroles », « poêles à frire », « chopes », « cafetières », « théières », « services

à café et à thé », « courtepointes », « volants de lit », « édredons », « matelas de lit », « baldaquins de lit », « serviettes de bain », « essuie-mains », « débarbouillettes », « rideaux de douche », « bandes protectrices de lit d'enfant », « petits napperons en tissu », « couvertures pour coussins », « mouchoirs », « poignées », « linges à vaisselle », « serviettes de cuisine », « torchons à vaisselle », « tissus nappes », « tissus de coton », « crêpe », « damas », « damas rayé », « cheviotte », « imitation de peau d'animal », « flanelle », « jute », « lin », « soie », « velours », « taffetas », « tulle », « fibre de sparte », « gaze », « nylon », « polyester », « ramie », « rayonne », « laine » et « zéphyr ».

[23] En effet, il n'y a ni preuve que la Marque a été apposée sur, ou autrement liée à, de tels produits ni preuve que de tels produits ont été vendus ou autrement transférés au Canada pendant la période pertinente. Je ne dispose également d'aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ceux-ci. Par conséquent, ces produits visés par l'enregistrement seront radiés de l'enregistrement.

[24] En ce qui a trait aux autres produits visés par l'enregistrement, comme il est indiqué ci-dessus, M. Naimer associe clairement les produits mentionnés dans le matériel fourni à titre de preuve avec les autres produits visés par l'enregistrement. En accordant une interprétation équitable de la preuve dans son ensemble, j'accepte les associations de M. Naimer.

[25] En ce qui a trait aux chevauchements dans les autres produits visés par l'enregistrement, j'estime que les articles de preuve se chevauchant soumis établissent suffisamment de liens qui permettent de corroborer l'exactitude des faits mis de l'avant par M. Naimer au paragraphe 13 de son affidavit.

[26] Par exemple, M. Naimer affirme que les lumières électriques pour arbres de Noël et les ampoules de Noël extérieures se chevauchent puisque l'article qui précède est des ampoules de Noël extérieures. Lorsque j'examine la photo de la Pièce 17A illustrant le produit appelé [TRADUCTION] « lumières DEL alignées extérieures de 48 pieds » et gardant à l'esprit la déclaration de M. Naimer et le principe où [TRADUCTION] « il n'est pas nécessaire de faire une analyse méticuleuse du libellé employé dans un état déclaratif des produits » [*Levi Strauss & Co c le Registraire des marques de commerce* (2006), 2006 CF 654], j'estime que la preuve au dossier est suffisante pour me permettre de conclure à l'emploi de la Marque au sens de

l'article 4(1) de la Loi en liaison avec les « lumières électriques pour arbres de Noël » et les « ampoules de Noël extérieures » au cours de la période pertinente.

[27] Une preuve semblable est fournie au paragraphe 13 de l'affidavit Naimer pour les autres produits visés par l'enregistrement : « mobilier de jardin » et « meubles de jardin »; « housses de meuble ajustées en tissu » et « housses de meuble non ajustées en tissu »; « supports pour plantes » et « piédestaux pour plantes »; « armoires » et « penderies »; « dessertes » et « chariots »; « éléments muraux » et « éléments muraux modulaires »; « Tissus » et « étoffes »; « stores de tentures », « toiles pour fenêtres » et « stores pour fenêtre »; et « chandeliers » et « candélabres non électriques ».

[28] Cela étant dit, il y a une preuve claire de ventes des autres produits visés par l'enregistrement au Canada au cours de la période pertinente et que de tels produits arboraient la Marque ou étaient autrement associés à la Marque au moment du transfert.

[29] Par conséquent, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque au sens des articles 4 et 45 de la Loi en liaison avec l'ensemble des autres produits visés par l'enregistrement.

Emploi de la Marque en liaison avec les Services visés par l'enregistrement

[30] En ce qui a trait aux services visés par l'enregistrement, les images aux Pièces 1 et 2 illustrent clairement que la Marque était employée ou arborée dans l'annonce ou l'exécution des services de gros et de détail au cours de la période pertinente. En tenant compte de la preuve dans son ensemble, je suis convaincu que la Propriétaire ait démontré l'emploi de la Marque au sens des articles 4 et 45 en liaison avec « tous les services qui font partie de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la vente au détail et en gros des articles suivants : appareils d'éclairage, mobilier, tissus, autres meubles et équipements ménagers, pièces et accessoires ».

[31] En ce qui a trait aux [TRADUCTION] « services de design intérieur », M. Naimer affirme que la Propriétaire indique clairement aux clients qu'elle offre ces services. En appui, il fournit des captures d'écran du site Web de la Propriétaire [Pièce 153]. Notamment, les captures d'écran indiquent ce qui suit : [TRADUCTION] « *Que vous voulez poser une question, obtenir des renseignements sur les produits ou faire le suivi d'une commande, nous sommes disponibles*

pour vous aider à prendre votre place », [TRADUCTION] « *Parlez-nous de votre projet* », [TRADUCTION] « *Prenez rendez-vous* ». Compte tenu de l'emploi d'un tel langage sur son site Web et combiné aux affirmations de M. Naimer, je suis convaincu que les [TRADUCTION] « services de design intérieur » ont été annoncés par la Propriétaire au cours de la période pertinente.

[32] En ce qui a trait aux [TRADUCTION] « services consultatifs en design intérieur », M. Naimer indique que la Propriétaire a fourni de tels services aux clients au Canada au cours de la période pertinente. En appui, il fournit une facture représentative émise par la Propriétaire à un client canadien [Pièce 150B]. La facture arbore la Marque et est en date de la période pertinente. De plus, M. Naimer affirme que la facture visait l'exécution et la vente de tels services. Cela correspond à l'emploi du langage dans la facture, à savoir [TRADUCTION] « services consultatifs ». Par conséquent, je suis convaincu que les [TRADUCTION] « services consultatifs en design intérieur » ont été exécutés au cours de la période pertinente.

[33] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque au sens des articles 4 et 45 de la Loi en liaison avec tous les services visés par l'enregistrement.

DÉCISION

[34] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer ce qui suit de l'état déclaratif des produits et des services :

Produits

- (1) [...] bougies fines.
- (2) [...] heurtoirs de porte, [...]
- (3) [...] pèse-personne.
- (4) [...] torches à patio, fontaines décoratives, [...]
- (7) [...] bustes, [...]
- (8) [...] cloisons, [...], lits de camp, échelles, [...], classeurs, armoires, armoires en angle, carrousels d'entreposage, tableaux d'affichage, porte-parapluies, portemanteaux, porte-chapeaux, porte-manteaux, [...]; embrasses de tentures, [...], bustes, [...]

(9) [...] paniers à linge, paniers; [...], éteignoirs de bougie, [...] anneaux pour serviettes de papier; porcelaine, poterie, ustensiles de service en bois; [...]

(10) Serviettes, rideaux de douche; [...], nappes; [...], serviettes, [...], courtepointes, édredons, serviettes de bain, essuie-mains, débarbouillettes, rideaux de douche, couvertures pour coussins, tissus de coton, de crêpe, de damas, de damas rayé, de cheviotte, d'imitation de peau d'animal, de flanelle, de jute, de lin, de soie, de velours, de taffetas, de tulle, de fibre de sparte, de gaze, de nylon, de polyester, de ramie, de rayonne, de laine, et de zéphyr.

[35] L'état déclaratif des produits et des services modifié doit maintenant être libellé comme suit :

Produits

(1) Bougies, chandelles parfumées.

(2) Poignées de porte, boîtes aux lettres, numéros de maison, plaques d'adresse, personnages et figurines, personnages et figurines.

(3) Gradateurs, chronomètres.

(4) Appareils d'éclairage et pièces, lampes électriques utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et décoratives, y compris lampes de table, luminaires et abat-jour, réflecteurs de lampe, ampoules d'éclairage, veilleuses électriques, candélabres électriques, lanternes pour chandelles, ventilateurs électriques et de plafond, lustres, appareils d'éclairage électriques, lanternes chinoises électriques, lumières électriques pour arbres de Noël, lampes extérieures, ampoules de Noël extérieures, foyers électriques, ampoules; robinets; lampes à gaz, globes.

(5) Horloges artistiques murales, personnages et figurines, horloges, boîtes à bijoux, écrins à bijoux.

(6) Serre-livres, art mural, affiches, images.

(7) Statuettes, personnages et figurines.

(8) Meubles de bureau, meubles de restaurant, meubles pour établissements, meubles commerciaux et ameublement de maison. notamment meubles de salle de séjour, mobilier de salle à manger, meubles de chambre à coucher, mobilier de jardin, tables, chaises, canapés, canapés-lits, causeuses, coussins, buffets, canapés, tabourets, ottomanes, bancs en section, lits, châlits, têtes de lits, matelas, matelas de bassinette, supports pour plantes et piédestaux, armoires, bibelots, armoires ouvertes à bibelots avec rayonnage en verre, penderies, bureaux, meubles d'ordinateur, bahuts, buffets, coffres, armoires, armoires à bar, chiffonniers, tables de bout, tables de chevet, consoles, coiffeuses, bibliothèques, dessertes, chariots, bancs, armoires de rangement, unités d'entreposage, unités d'entreposage modulaires, rayons, tiroirs, éléments muraux, éléments muraux modulaires, armoires murales, éléments de rayonnage pour entreposage d'équipement audio et/ou vidéo, supports à magazine, miroirs, miroirs à main, miroirs à utiliser comme meubles, armoires de salle de bain, armoires à pharmacie; supports à fleurs, piédestaux, meubles de jardin, boîtes en bois; tringles à rideaux, anneaux de rideaux, toiles pour fenêtres, stores pour fenêtre, tiges à tapisseries, statuettes, cadres, faîteaux, boîtes décoratives, oreillers décoratifs, plaques; housses de meuble ajustées en

tissu.

(9) Corbeilles à papier; contenants de salle de bain pour cotons-tiges et articles divers, porte-brosse à dents et porte-tasses, supports à papier hygiénique, brosses pour toilette et supports, barres et supports à serviettes, paniers à déchets; plateaux, vases, bougeoirs, chandeliers, candélabres non électriques, bols, bocaux; verres, verres en cristal, assiettes, récipients de service, plateaux de service; jardinières.

(10) Tissus et étoffes, stores de tentures, rideaux, napperons, décorations murales; draps de lit, couvertures de lit, couvre-pieds, édredons, couettes, housses de couette, afghans, taies d'oreiller à volant, taies d'oreiller, revêtements de matelas, housses de meuble non ajustées en tissu, chemins de table en tissu, napperons en tissu, serviettes de table en textile, tissus d'ameublement.

(11) Carpettes, petits tapis, tapis, décorations murales; tapis de bain en tissu.

Services

(1) Tous les services qui font partie de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la vente au détail et en gros des articles suivants : appareils d'éclairage, mobilier, tissus, autres meubles et équipements ménagers, pièces et accessoires.

(2) Services de design intérieur; services consultatifs en design intérieur

Yves Cozien Papa Tchoufou
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
William Desroches

Le français est conforme aux WCAG.

ANNEXE A

État déclaratif des produits et services en date du 24 décembre 2021

Produits

- (1) Bougies, chandelles parfumées, bougies fines.
- (2) Poignées de porte, heurtoirs de porte, boîtes aux lettres, numéros de maison, plaques d'adresse, personnages et figurines, personnages et figurines.
- (3) Gradateurs, chronomètres, pèse-personne.
- (4) Appareils d'éclairage et pièces, lampes électriques utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et décoratives, y compris lampes de table, luminaires et abat-jour, réflecteurs de lampe, ampoules d'éclairage, veilleuses électriques, candélabres électriques, lanternes pour chandelles, ventilateurs électriques et de plafond, lustres, appareils d'éclairage électriques, lanternes chinoises électriques, lumières électriques pour arbres de Noël, lampes extérieures, ampoules de Noël extérieures, foyers électriques, ampoules; robinets; torches à patio, fontaines décoratives, lampes à gaz, globes.
- (5) Horloges artistiques murales, personnages et figurines, horloges, boîtes à bijoux, écrins à bijoux.
- (6) Serre-livres, art mural, affiches, images.
- (7) Statuettes, bustes, personnages et figurines.
- (8) Meubles de bureau, meubles de restaurant, meubles pour établissements, meubles commerciaux et ameublement de maison. notamment meubles de salle de séjour, mobilier de salle à manger, meubles de chambre à coucher, mobilier de jardin, tables, chaises, canapés, canapés-lits, causeuses, coussins, cloisons, buffets, canapés, tabourets, ottomanes, bancs en section, lits, châlits, têtes de lits, lits de camp, échelles, matelas, matelas de bassinette, supports pour plantes et piédestaux, armoires, bibelots, armoires ouvertes à bibelots avec rayonnage en verre, penderies, bureaux, meubles d'ordinateur, bahuts, buffets, coffres, armoires, armoires à bar, chiffonniers, tables de bout, tables de chevet, consoles, coiffeuses, bibliothèques, dessertes, chariots, bancs, armoires de rangement, unités d'entreposage, unités d'entreposage modulaires, rayons, tiroirs, éléments muraux, éléments muraux modulaires, armoires murales, éléments de rayonnage pour entreposage d'équipement audio et/ou vidéo, supports à magazine, miroirs, miroirs à main, miroirs à utiliser comme meubles, classeurs, armoires, armoires en angle, carrousels d'entreposage, tableaux d'affichage, porte-parapluies, portemanteaux, porte-chapeaux, porte-manteaux, armoires de salle de bain, armoires à pharmacie; supports à fleurs, piédestaux, meubles de jardin, boîtes en bois; tringles à rideaux, anneaux de rideaux, toiles pour fenêtres, stores pour fenêtre, tiges à tapisseries, statuettes, bustes, cadres, faïteaux, boîtes décoratives, oreillers décoratifs, plaques; housses de meuble ajustées en tissu.
- (9) Corbeilles à papier; contenants de salle de bain pour cotons-tiges et articles divers, porte-brosse à dents et porte-tasses, supports à papier hygiénique, brosses pour toilette et supports, barres et supports à serviettes, paniers à déchets, paniers à linge, paniers;

plateaux, vases, bougeoirs, chandeliers, candélabres non électriques, éteignoirs de bougie, bols, bocaux, anneaux pour serviettes de papier; verres, verres en cristal, assiettes, récipients de service, plateaux de service, porcelaine, poterie, ustensiles de service en bois; jardinières.

(10) Serviettes, rideaux de douche; tissus et étoffes, stores de tentures, rideaux, napperons, décorations murales, nappes; draps de lit, couvertures de lit, couvre-pieds, édredons, couettes, housses de couette, afghans, taies d'oreiller à volant, taies d'oreiller, revêtements de matelas, housses de meuble non ajustées en tissu, chemins de table en tissu, serviettes, napperons en tissu, serviettes de table en textile, tissus d'ameublement, courtpointes, édredons, serviettes de bain, essuie-mains, débarbouillettes, rideaux de douche, couvertures pour coussins, tissus de coton, de crêpe, de damas, de damas rayé, de cheviotte, d'imitation de peau d'animal, de flanelle, de jute, de lin, de soie, de velours, de taffetas, de tulle, de fibre de sparte, de gaze, de nylon, de polyester, de ramie, de rayonne, de laine, et de zéphyr.

(11) Carpettes, petits tapis, tapis, décorations murales; tapis de bain en tissu.

Services

(1) Tous les services qui font partie de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la vente au détail et en gros des articles suivants : appareils d'éclairage, mobilier, tissus, autres meubles et équipements ménagers, pièces et accessoires.

(2) Services de design intérieur; services consultatifs en design intérieur

ANNEXE B

État déclaratif des Produits et des Services au cours de la période pertinente

Produits

(1) Appareils d'éclairage et pièces, lampes électriques utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et décoratives, y compris lampes de table, luminaires et abat-jour, réflecteurs de lampe, ampoules d'éclairage, veilleuses électriques, lampes-stylos, candélabres électriques, lanternes pour chandelles, ventilateurs électriques et de plafond, lustres, appareils d'éclairage électriques, lanternes chinoises électriques, lumières électriques pour arbres de Noël, lampes extérieures, ampoules de Noël extérieures, poignées de porte, heurtoirs de porte, boîtes aux lettres, numéros de maison, plaques d'adresse, foyers électriques, gradateurs, chronomètres, ampoules et pièces des marchandises susmentionnées.

(2) Meubles de bureau, meubles de restaurant, meubles pour établissements, meubles commerciaux et ameublement de maison, nommément meubles de salle de séjour, mobilier de salle à manger, meubles de chambre à coucher, mobilier de jardin, tables, chaises, canapés, canapés-lits, causeuses, coussins, housses de meuble ajustées en tissu, cloisons, buffets, canapés, tabourets, ottomanes, bancs en section, lits, châlits, têtes de lits, berceaux, berceaux, lits de camp, échelles, lits d'eau, lits portable pour animaux familiers, chaises hautes, berceaux, marchettes pour bébés, matelas, matelas de bassinet, valences, supports pour plantes et piédestaux, horloges artistiques murales, armoires, bibelots, armoires ouvertes à bibelots avec rayonnage en verre, penderies, bureaux, meubles d'ordinateur, classeurs, bahuts, buffets, coffres, armoires, armoires à bar, chiffonniers, tables de bout, tables de chevet, consoles, coiffeuses, bibliothèques, dessertes, chariots, bancs, établis de menuiserie, armoires en angle, armoires de rangement, unités d'entreposage, unités d'entreposage modulaires, rayons, tiroirs, éléments muraux, éléments muraux modulaires, carrousels d'entreposage, armoires de rangement, armoires murales, éléments de rayonnage pour entreposage d'équipement audio et/ou vidéo, tableaux d'affichage, tableaux à écrire, tableaux noirs, babillards, serre-livres, corbeilles à papier, porte-parapluies, portemanteaux, porte-chapeaux, portemanteaux, supports à magazine, supports à articles chaussants, miroirs, miroirs à main, miroirs à utiliser comme meubles, cintres, classeurs à compartiments, plateaux d'entrée et de sortie et pièces des marchandises susmentionnées fabriquées en bois, en métal, en matières plastiques, meubles rembourrés et autres types de matériaux desquels les articles susmentionnés sont généralement fabriqués.

(3) Armoires de salle de bain, armoires à pharmacie, paniers à linge, portes de douche et boîtiers, pommes de douche, robinets, bouillottes, bains hydromasseurs, bancs de sauna, housses de sièges de toilettes ajustées, sièges de toilette, saunas faciaux, rideaux de douche, contenants de salle de bain pour cotons-tiges et articles divers, barres et supports à serviettes, porte-brosse à dents et porte-tasses, supports à papier hygiénique, brosses pour toilette et supports, serviettes, barres murales, pèse-personne, paniers, paniers à déchets et pièces des marchandises susmentionnées.

(4) Jardinières, torches à patio, ensemble de balançoires, balançoires, glissoires, supports à fleurs, piédestaux, fontaines, fontaines décoratives, cadrans solaires, meubles de jardin, boîtes en bois, boîtes à jouets et pièces des marchandises susmentionnées.

(5) Tissus, étoffes, papier peint, carpettes, petits tapis, tapis, linoléum, parquets de bois, carreaux de marbre, carreaux de céramique, rideaux, rideaux de bambou, rideaux de perles décoratifs, stores de tentures et embrasses de tentures, tringles à rideaux, anneaux de rideaux, toiles pour fenêtres, stores pour fenêtre, nappes, napperons, anneaux pour serviettes de papier, plateaux, bougies, chandeliers, candélabres non électriques, chandelles parfumées, bougies fines, éteignoirs de bougie, mèches pour lampes à l'huile et huile à lampe, lampes à l'huile, lampes à gaz, briquets, tapisseries, tiges à tapisseries, glands, art mural, miroirs, affiches, statuettes, bustes, globes, personnages et figurines, décorations murales, images, cadres, plaques, figurines, faïteaux, vases, horloges, bougeoirs, bols, bocal, plateaux, boîtes décoratives, oreillers décoratifs, boîtes à bijoux, écrins à bijoux, boîtiers de montre, étuis à cigarettes et pièces des marchandises susmentionnées.

(6) Porcelaine, verres, verres en cristal, assiettes, couteaux, fourchettes, cuillères, argenterie, burettes, supports à burettes, poterie, ustensiles de service en bois, supports à assiettes, casse-noix, récipients de service, marmites, casseroles, poêles à frire, chopes, cafetières, théières, services à café et à thé, plateaux de service et pièces des marchandises susmentionnées.

(7) Draps de lit, couvertures de lit, couvre-pieds, édredons, couettes, housses de couette, courtpointes, afghans, volants de lit, édredons, taies d'oreiller à volant, matelas de lit, taies d'oreiller, revêtements de matelas, baldaquins de lit, tapis de bain en tissu, serviettes de bain, essuie-mains, débarbouillettes, rideaux de douche, bandes protectrices de lit d'enfant, petits napperons en tissu, housses de meuble non ajustées en tissu, couvertures pour coussins, chemins de table en tissu, mouchoirs, poignées, linges à vaisselle, serviettes de cuisine, torchons à vaisselle, nappes, serviettes, tissus nappes, napperons en tissu, serviettes de table en textile, tissus d'ameublement, et tissus de coton, de crêpe, de damas, de damas rayé, de cheviotte, d'imitation de peau d'animal, de flanelle, de jute, de lin, de soie, de velours, de taffetas, de tulle, de fibre de sparte, de gaze, de nylon, de polyester, de ramie, de rayonne, de laine, et de zéphyr et pièces des marchandises susmentionnées.

Services

(1) Tous les services qui font partie de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la vente au détail et en gros des articles suivants : appareils d'éclairage, mobilier, tissus, autres meubles et équipements ménagers, pièces et accessoires.

(2) Services de design intérieur; services consultatifs en design intérieur

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2022-05-26

COMPARUTIONS

John McKeown

Pour la Propriétaire inscrite

Aucune comparution

Pour la Partie requérante

AGENTS AU DOSSIER

Goldman Sloan Nash & Haber LLP

Pour la Propriétaire inscrite

Ridout & Maybee LLP

Pour la Partie requérante